

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
Commission		
90/C 36/01	ECU	1
90/C 36/02	Aides d'État — N 230/89 (Espagne)	2
90/C 36/03	Appel de propositions concernant la participation au programme <i>Brite/Euram</i> — Technologies manufacturières et matériaux avancés (1989-1992)	2
90/C 36/04	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	3
90/C 36/05	Communication C(90) 203 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	4
90/C 36/06	Communication C(90) 261 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	5
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
.....		
<hr/>		
<i>III Informations</i>		
Commission		
90/C 36/07	Communiqué	6
90/C 36/08	Avis de concours général COM/A/691 (administrateur principal)	13
90/C 36/09	Modification à l'appel d'offres relatif à certaines actions envisagées en vue de la promotion de la consommation du lin au titre des campagnes 1987/1988, 1988/1989 et 1989/1990	16

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

15 février 1990

(90/C 36/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	42,6689	Peseta espagnole	131,887
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	42,6689	Escudo portugais	179,853
Mark allemand	2,04064	Dollar des États-Unis	1,21633
Florin néerlandais	2,29959	Franc suisse	1,81720
Livre sterling	0,717726	Couronne suédoise	7,48043
Couronne danoise	7,87757	Couronne norvégienne	7,86844
Franc français	6,93977	Dollar canadien	1,46872
Lire italienne	1515,43	Schilling autrichien	14,3661
Livre irlandaise	0,769683	Mark finlandais	4,80633
Drachme grecque	192,363	Yen japonais	175,662
		Dollar australien	1,62286
		Dollar néo-zélandais	2,07849

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

N 230/89

(Espagne)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(90/C 36/02)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que l'Espagne a décidé d'accorder au secteur des transports publics.

Par lettre du 19 juin 1989, le gouvernement espagnol a notifié à la Commission, au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, un projet d'aide au secteur des transports publics par route du Pays basque. Le projet comporte des subventions, d'une part, pour la réalisation d'études de viabilité et, d'autre part, pour l'acquisition d'actifs fixes par les entreprises concernées.

La Commission estime que les aides au remplacement de véhicules usagés par des véhicules neufs sont susceptibles de créer des distorsions de concurrence entre transporteurs d'une part et produits transportés d'autre part, tant en Espagne que dans les autres États membres. Le fait que ces véhicules soient affectés ou non au transport communautaire ne saurait affecter cette considération.

Sur la base des informations dont elle dispose actuellement, la Commission est d'avis que les aides envisagées ne sauraient bénéficier d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3. En effet, ces aides ne sont pas liées à un effort d'assainissement du marché répondant à l'intérêt communautaire et impliquant, entre autres, une réduction des capacités des transports.

Dans ces conditions, conformément à l'attitude prise dans des cas analogues pour d'autres États membres, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 et rappelle au gouvernement espagnol que, aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, les mesures projetées ne peuvent être mises à exécution avant que la procédure prévue au paragraphe 2 dudit article n'ait abouti à une décision finale.

La Commission attire l'attention du gouvernement espagnol sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983 au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, aux termes de laquelle il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées à l'Espagne.

Appel de propositions concernant la participation au programme *Brite/Euram*

Technologies manufacturières et matériaux avancés (1989-1992)

(90/C 36/03)

1. Les intéressés sont invités à présenter leurs propositions en réponse au second appel de propositions concernant le programme *Brite/Euram*. La date limite pour la soumission des propositions est fixée au 14 septembre 1990 à 17 heures.

2. Cet appel de propositions couvre les domaines suivants:

- technologies des matériaux avancés,
- méthodes de conception et assurance de la qualité des produits et des procédés,

— application des technologies de production,

— technologies des procédés.

3. Le financement se présentera sous trois formes distinctes:

- a) La recherche industrielle appliquée sera essentiellement mise en œuvre au moyen de contrats à frais partagés auxquels devront participer au moins deux entreprises industrielles indépendantes de deux États

- membres différents. Le coût total des projets devra se situer entre 1 et 3 millions d'écus et représenter une activité d'au moins dix années-homme. On attend de chaque partenaire une contribution substantielle au projet. La contribution de la Communauté ne dépassera pas 50 % du coût total, le reste devant être financé par les partenaires contractants. Alternativement, en ce qui concerne les universités et les organisations similaires réalisant des projets, la Communauté pourra, dans les limites de sa contribution financière mentionnée plus haut, contribuer jusqu'à 100 % des dépenses additionnelles concernées.
- b) Entre 7 et 10 % du budget pourront être consacrés à des travaux de recherche fondamentale ciblée dans le domaine de la mise au point de nouveaux matériaux, dans lesquels les progrès industriels sont ralentis par des lacunes en matière de recherche fondamentale. Les projets de recherche fondamentale ciblée devront comporter au moins deux partenaires de deux États membres différents. Pour garantir la nature industrielle de ces activités qui ne nécessitent pas la participation d'un partenaire industriel, les projets dans le domaine de la recherche fondamentale ciblée devront

être soutenus par des personnes employées par l'industrie. Si les partenaires sont des universités ou des organisations similaires, la Communauté pourra contribuer jusqu'à 100 % des coûts marginaux. Les projets dont le financement se situe entre 0,4 et 1 million d'écus doivent couvrir au moins dix années-homme d'activité.

- c) Une part relativement faible du budget total du programme sera consacrée à des actions de coordination.
4. Le dossier d'information peut être demandé par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la science, de la recherche et du développement,
direction pour la recherche technologique,
programme *Brite/Euram*,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
téléc: COMEU B 21877,
télécopieur: (32 2) 235 80 46.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(90/C 36/04)

La Commission, par sa décision C(90) 262 du 13 février 1990, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les tissus et sacs de la catégorie 33 originaires de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 29 janvier 1990 et jusqu'au 31 août 1990.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

**Communication C(90) 203 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement
(CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983**

(90/C 36/05)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 7 février 1990, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Espagne à l'égard des pays à commerce d'État:

Les restrictions quantitatives à la mise en libre pratique en Espagne des produits figurant à l'annexe, originaires des pays à commerce d'État mentionnés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, sont éliminées.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC
2503	7019 10 99
2807 00 10	7019 20 11
2836 20 00	7019 20 31
2836 30 00	7019 20 35
2917 11 00	7019 20 90
2918 15 00	7019 31 00
2922 42 00	7019 90 91
2930 90 80	7113
4202 19 91	7116
4202 19 99	8414 30 30
4202 99 10	8414 30 99
4202 99 90	8505 11 00
4302 30 10	8505 19 90
4303 10 10	9113 10 10
4303 10 90	9113 10 90
6603 20 00	9303
7017 10 00	9304 00 00
7019 10 10	9307 00 00
7019 10 51	9609 10 10
7019 10 59	9609 10 90

Productos textiles — Tekstilvarer — Textilwaren — Υφαντουργικά προϊόντα — Textile products — Produits textiles — Prodotti tessili — Textielprodukten — Produtos têxteis

Categoria Kategori Kategorie Κατηγορία Category Catégorie Categoria Categoria Categoria	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC
ex 43	{ 5508 20 90 5511 30 00
51	
56	
95	
96	
ex 99	{ 5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90
144	
152	

Communication C(90) 261 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(90/C 36/06)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 9 février 1990, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en république fédérale d'Allemagne à l'égard de certains pays à commerce d'État:

Les restrictions quantitatives à la mise en libre pratique en république fédérale d'Allemagne des produits figurant à l'annexe, originaires des pays à commerce d'État précisés en regard de chaque produit, sont éliminées.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC	Países de comercio de Estado Statshandelslande Staatshandelsländer Χώρες κρατικού εμπορίου State-trading countries Pays à commerce d'État Paesi a commercio di Stato Landen met staatshandel Países de comércio de Estado
4411 21 00 4411 31 00 6908 90 51	{ AL, BG, SU, RPC, VN, COR, MO
7202 41 90	AL, BG, SU, VN, COR, MO

III

(Informations)

COMMISSION

COMMUNIQUÉ

(90/C 36/07)

A POLITIQUE DE RECRUTEMENT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

La Commission est en train d'améliorer sa procédure de recrutement, particulièrement en ce qui concerne la durée et la périodicité des concours généraux

1 Durée

L'objectif de la Commission est de terminer un concours général dans un délai maximal de douze mois à partir de la date de clôture des inscriptions

Ce délai peut être encore raccourci jusqu'à six ou neuf mois lorsqu'il s'agit de concours spécialisés ou unilingues

2 Périodicité

Il est prévu une planification régulière pour les concours généraux à «grandes dominantes»

— En ce qui concerne la *catégorie A* un concours général (administrateurs, administrateurs adjoints) sera lancé chaque mois de septembre, alternant (une année sur deux) les grands domaines de droit et ceux d'économie

Selon les besoins, d'autres domaines plus spécialisés peuvent être ajoutés à ces concours (exemples : audit, douane, informatique, pêche, agriculture ou développement)

— Pour la *catégorie LA* des concours seront organisés, comme actuellement, selon les besoins, pour traducteurs et interprètes. La Commission, en ce qui concerne les concours pour traducteurs, prévoit un cycle de deux à trois ans pour couvrir les besoins des neuf langues communautaires

— Pour la *catégorie B* un concours général est prévu, en principe, tous les deux ans en fonction des besoins des services

— Pour la *catégorie C* en ce qui concerne les concours pour dactylographes, un cycle de deux ans est prévu pour couvrir tous les besoins linguistiques

Un programme des grands concours généraux prévus pour les prochaines années est annexé à la présente

3 La Commission rappelle qu'elle mène une politique active d'égalité des chances entre femmes et hommes. Elle a adopté un programme d'actions positives (PAP) pour son personnel féminin

4 Toute information supplémentaire peut être obtenue en écrivant à l'adresse suivante

Commission des Communautés européennes,
unité du recrutement,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles

PROGRAMME DES «GRANDS» CONCOURS GÉNÉRAUX

Année	Mois de publication	Catégorie	Domaine (*)
1990	Septembre	Administrateurs A Administrateurs adjoints	Droit
1991	Février	Assistants adjoints B	Administration générale Comptabilité, finances publiques Audit comptable Statistiques Bibliothèque, documentation, archives Douanes
	Septembre	Administrateurs A Administrateurs adjoints	Économie Statistique
1992	Septembre	Administrateurs A Administrateurs adjoints	Droit

(*) La Commission se réserve la possibilité d'ajouter d'autres domaines spécialisés selon les besoins.

B. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou, s'il est établi à la main, en caractères d'imprimerie. Il convient de suivre les instructions y figurant. Il devra être fait référence au numéro du concours à l'endroit prévu à cet effet.

I. Conditions générales

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes:

- 1) être ressortissant d'un des États membres des Communautés (*), sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques;
- 2) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;

(*) Les États membres sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

- 3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions; le contrôle de ces garanties s'effectuera selon les modalités propres à chaque État membre;
- 4) avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
- 5) remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- 6) posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit:

- 1) les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination; ils peuvent être invités, le cas échéant, à fournir des documents et renseignements complémentaires;
- 2) pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel;
- 3) l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 du titre I ci-avant et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
- 4) la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers:
 - en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves,
 - en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste,
 - en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves;
- 5) au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s);
- 6) les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

III. Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours. Ils sont en outre invités à y joindre un *curriculum vitae* complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais.

PHOTO
(OBLIGATOIRE)

ACTE DE CANDIDATURE

(à remplir à l'encre noire et en caractères d'imprimerie)

1. Nom (¹): Prénoms:
2. Adresse: Tél.:
- Rue: n°
Code postal: Localité: Pays:
3. Date et lieu de naissance: 4. Sexe: Masculin Féminin
5. Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquez les deux):
6. Demandez-vous une dérogation à la limite d'âge? OUI NON
Si oui, précisez le motif et la période (dates exactes) et joignez les pièces justificatives exigées par l'avis de concours.
 S'occuper d'un ou de plusieurs enfants en bas âge, du au
 Service militaire ou autre obligatoire, du au
 Handicap physique
 Déjà fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, du au
7. Si vous travaillez ou avez déjà travaillé comme fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, donnez les renseignements suivants:
Institution: Commission/Conseil/Parlement/Cour de justice/Comité économique et social/Cour des comptes:
Lien statutaire: fonctionnaire permanent/agent temporaire/agent auxiliaire/agent local:
Grade: depuis: N° personnel:
8. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES:
Inscrivez les chiffres suivants (1, 2 et 3) dans les cases appropriées:
1 — pour la langue maternelle ou principale,
2 — pour la deuxième langue exigée par l'avis de concours,
3 — pour les autres langues que vous connaissez, le cas échéant.
- | allemand | anglais | danois | espagnol | français | grec | italien | néer-landais | portugais | autres (à préciser) |
|----------|---------|--------|----------|----------|------|---------|--------------|-----------|---------------------|
| | | | | | | | | | |

9. Dans quel quotidien ou revue avez-vous lu la publicité relative à l'avis de concours?
.....

(¹) IMPORTANT: La présente candidature sera enregistrée sous ce nom. Ce dernier est donc à mentionner avec le numéro du concours dans toute correspondance ultérieure. Si les diplômes et certificats que vous joignez à cet acte de candidature sont émis sous un autre nom (par exemple: nom de jeune fille), veuillez l'indiquer ci-après:
.....

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Direction générale du personnel
et de l'administration

Direction du personnel

↓ À remplir par le candidat

(Nom)

(rue/n°)

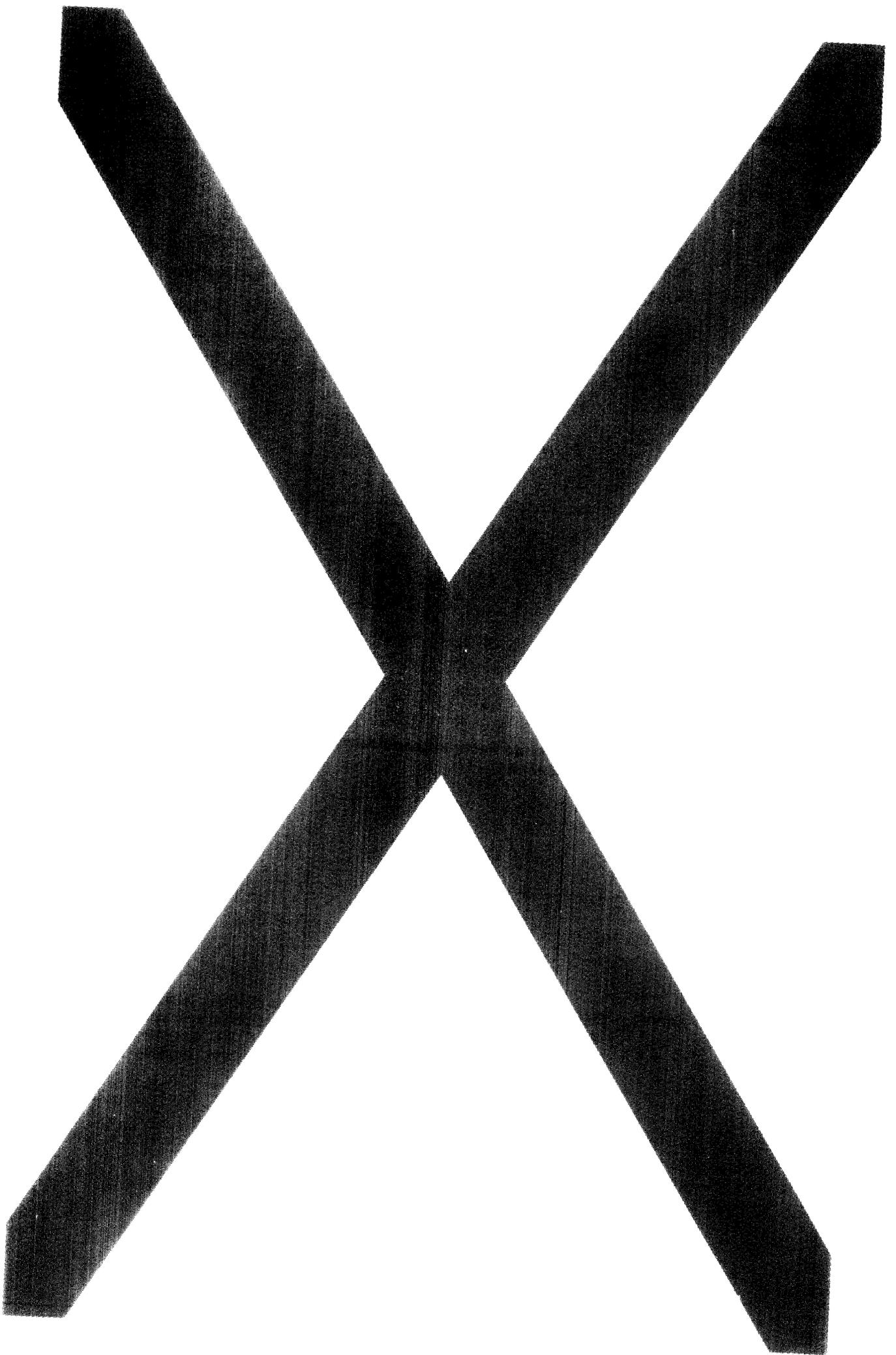
(code postal/localité)

(pays)

À remplir par l'administration.

**Accusé de réception de l'acte de candidature
au concours COM/A/691**

RAPPEL: Si les copies des documents se rapportant aux diplômes ou autres qualifications et expérience ne nous sont pas encore parvenues, celles-ci doivent nous être expédiées au plus tard le *23 mars 1990*, de préférence par envoi recommandé. La référence du concours doit être indiquée sur ces copies.



14. Délai de préavis de votre emploi actuel:
15. À quel lieu d'affectation donneriez-vous la préférence, le cas échéant?
 Bruxelles Luxembourg
16. Avez-vous déjà participé à des concours organisés par les Communautés européennes? OUI NON
Si oui, auxquels?
17. Séjours **importants** à l'étranger (pays visités, années, motifs):
.....
.....
.....
.....
18. Activités ou aptitudes extraprofessionnelles, sociales, sportives, etc.:
.....
.....
.....
.....
19. Avez-vous un handicap physique qui pourrait poser des difficultés lors du déroulement des épreuves? OUI NON
Si oui, donnez des précisions (afin de permettre à l'administration de prendre, si possible, les mesures nécessaires):
.....
.....
20. Nom, adresse et numéro de téléphone de personnes à contacter en cas d'absence:
21. Condamnations pénales, sanctions administratives:

DÉCLARATIONS:

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les indications portées au présent acte de candidature sont véridiques et complètes.

Je déclare également sur l'honneur:

- i) être ressortissant(e) d'un des États membres et y jouir des droits civiques;
- ii) me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire;
- iii) réunir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Je m'engage à fournir, dès qu'elles me seront demandées, les pièces justificatives concernant les trois points i), ii) et iii) ci-dessus, et je reconnais que, à défaut de communication de ces pièces, le présent acte de candidature peut être considéré comme nul.

J'accepte de me soumettre à la visite médicale réglementaire destinée à vérifier que je dispose bien des aptitudes physiques requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Date et signature:

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER!

Cette demande, accompagnée d'une copie des pièces justificatives, devra être expédiée, de préférence par envoi recommandé, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

IV. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables. Ce stage est d'une durée de neuf mois pour les fonctionnaires de catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et de six mois pour les autres fonctionnaires.

V. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend:

- 1) un traitement de base;
- 2) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires:
 - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales. L'indemnité mensuelle de dépaysement ne peut être inférieure à 12 150 francs belges par mois;
 - b) une indemnité journalière pendant une certaine période;
- 3) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, des allocations familiales comprenant:
 - a) une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 5 281 francs belges par mois;
 - b) une allocation mensuelle de 6 802 francs belges par enfant à charge;
 - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, jusqu'à 6 078 francs belges par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires bénéficient d'un régime de pensions et de couverture des risques de maladie et d'accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

VI. Impôt

La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés.

GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS À UN CONCOURS GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR L'ACTE DE CANDIDATURE

Le présent Journal officiel comprend le communiqué relatif au concours qui vous intéresse, un acte de candidature et l'avis de concours général.

Si vous êtes candidat à un emploi dans une organisation internationale, il importe que vous soyez particulièrement attentif à un certain nombre d'éléments, tant dans le but d'aider ceux qui sont chargés de la sélection des candidats qu'afin de vous éviter des déceptions.

1. Avis de concours

Lisez très attentivement l'avis de concours et assurez-vous que vous réunissez les conditions minimales requises, notamment celles qui concernent la nationalité, l'âge et le niveau des études, qui doivent être scrupuleusement observées. Remplir un formulaire de candidature sans satisfaire à ces conditions, c'est perdre votre temps et celui de la Commission. De même, sont refusées les demandes introduites après la date limite de dépôt des candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

2. Catégories

Tous les emplois de la Commission, permanents ou temporaires, sont classés, comme suit:

Catégorie «A»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de fonctions de direction, de conception et d'étude, souvent en rapport avec la définition des politiques;

Service linguistique «LA»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de travaux de traduction ou d'interprétation; la structure «LA» correspond aux grades A 3 à A 8 de la catégorie «A» ci-dessus;

Catégorie «B»:

personnel disposant au moins d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, chargé de fonctions d'application et d'encadrement (comparables à celles d'un rédacteur/assistant de secrétariat);

Catégorie «C»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire, chargé de fonctions d'exécution (comparables à celles d'un commis/commis adjoint); les titulaires de diplômes de l'ensei-

gnement universitaire ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «C»;

Catégorie «D»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement primaire, chargé de fonctions manuelles ou de service; les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire supérieur et/ou des études universitaires ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «D».

3. Études

Le niveau de vos études est examiné et évalué par le jury et, le cas échéant, par un spécialiste du système d'enseignement de votre pays. Il est très important que vous indiquiez clairement les différentes étapes de vos études et les dates correspondantes. Indiquez, par exemple, les divers niveaux d'études (études primaires, secondaires de cycle court, secondaires de cycle long, supérieures non universitaires, universitaires du premier cycle, universitaires du deuxième cycle, universitaires du troisième cycle ou post-universitaires) et, en cas de formation technique ou professionnelle ou de cours de perfectionnement ou de spécialisation, indiquez s'il s'agit de cours à temps plein ou de cours du soir, ainsi que les matières enseignées.

Joignez à votre acte de candidature une photocopie de vos diplômes ou titres. En cas d'impossibilité, énumérez-les en remplissant votre acte de candidature et prenez les dispositions nécessaires pour obtenir rapidement ces photocopies. *Celles-ci doivent obligatoirement être envoyées avant la date limite de dépôt des candidatures.* Les candidats qui ont fait leurs études dans un pays non membre de la Communauté, comme les États-Unis d'Amérique, sont invités à envoyer un dossier aussi complet que possible pour permettre une appréciation exacte du niveau de leur(s) diplôme(s).

4. Expérience professionnelle

C'est la partie de l'acte de candidature qui est la plus difficile à remplir.

Au cas où vous souhaiteriez expliquer plus en détail la nature des différents emplois que vous avez occupés, il vous est loisible de joindre un *curriculum vitae* plus complet. Veuillez en particulier noter les points suivants:

- a) vous devez indiquer les dates exactes de début et de fin d'un emploi;

b) votre acte de candidature sera examiné par un jury dont au moins un des membres est bien au courant de la situation dans votre pays, mais il y a lieu néanmoins d'expliquer très clairement la nature du travail accompli. Ainsi, *le fait de vous limiter à la mention «cadre» ou «employé» peut conduire à votre exclusion du concours à défaut de toute autre preuve attestant que vous avez l'expérience requise.*

Envoyez un certificat de vos anciens employeurs et de votre employeur actuel indiquant la nature de votre travail et de vos responsabilités. Il est certain que la chose n'est pas toujours possible dans le cas de votre employeur actuel, encore que les employeurs soient généralement plus compréhensifs à cet égard que vous ne le pensez. En indiquant toute votre expérience professionnelle, vous permettez au jury de se prononcer en connaissance de cause sur votre admissibilité au concours.

En signant votre acte de candidature, vous déclarez sur l'honneur que les informations fournies sont véridiques et complètes; veillez à ce qu'il en soit ainsi, n'oubliez pas que, au cas où vous seriez recruté par la Commission, cet acte sera la première pièce qui sera versée à votre dossier personnel. Il est donc important de ne rien omettre et de bien faire la part des choses.

Il arrive que certains concours soient réservés à des candidats d'une langue déterminée. Il est très difficile pour un candidat, même pour celui qui se considère bilingue, de réussir un concours dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle. Il est donc conseillé d'opter pour une langue principale et de ne participer qu'aux concours organisés dans cette langue.

5. Procédure suivie après l'introduction de votre candidature

La réception en bonne et due forme de votre acte de candidature fera l'objet d'un accusé de réception. Ensuite, lorsque le jury aura terminé l'examen de tous les actes de candidature, vous recevrez soit une lettre vous annonçant que vous êtes admis aux épreuves et comportant certains renseignements concernant la date et le lieu de l'organisation de celles-ci, soit une lettre vous annonçant que vous n'avez pas été admis aux épreuves et mentionnant la ou les raisons de cette décision.

6. Erreurs d'interprétation les plus courantes

Le jury apporte beaucoup de soin à la définition des critères d'admission et à l'examen de chaque acte de candidature. D'une façon générale, un réexamen du dossier des candidats qui ont contesté la décision du

jury montre que ceux-ci ont mal compris certaines conditions fondamentales d'admission au concours.

— L'expérience professionnelle n'est à prendre en compte qu'à partir du premier emploi exercé après l'obtention du diplôme ou titre requis. Ainsi, par exemple, pour des concours de la catégorie «A» dont l'accès est ouvert aux titulaires d'un diplôme universitaire, l'expérience professionnelle n'est prise en considération par les institutions qu'à partir de la date d'obtention du diplôme.

— Le diplôme ou le titre requis pour être admis au concours n'est pas nécessairement le même que celui qu'exige la fonction publique nationale, la Commission fixant ses propres critères dans l'avis de concours. Par exemple, le diplôme français requis pour être admis à la catégorie A est celui sanctionnant la fin du deuxième cycle universitaire.

— Étant donné que l'avis de concours général qui figure au *Journal officiel des Communautés européennes* est un document qui doit couvrir le système d'enseignement des différents pays membres, il est impossible d'y mentionner toutes les variantes de chacun de ces systèmes. En cas de doute de la part du candidat quant à savoir si son diplôme ou titre est suffisant, il lui est conseillé, soit de lire l'annonce parue dans la presse — habituellement plus explicite en ce qui concerne le niveau requis —, soit de se mettre directement en rapport avec la Commission.

7. Concours sur titres et épreuves — Examen des titres

L'attention des candidats est attirée sur le sens de l'expression «concours sur titres». Ces «titres» ne doivent pas être confondus avec les conditions de base d'admission au concours lui-même. Pour être admis au concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions énoncées dans l'avis de concours. Les «titres» en question s'ajoutent à ces conditions, par exemple les certificats ou diplômes correspondant à un niveau d'études supérieur, une expérience professionnelle plus vaste ou très spécialisée, des publications, etc.; ils permettent au jury d'apprécier comparativement le niveau des candidats. En d'autres mots, les candidats qui satisfont aux conditions de base sont admis au concours mais seuls les titulaires des titres supplémentaires les mieux adaptés au(x) poste(s) à pourvoir sont invités par le jury à participer aux épreuves.

8. Épreuves écrites

Les épreuves écrites sont organisées, en fonction du lieu d'origine des candidats, dans le pays d'origine de ceux-ci, à Bruxelles ou dans tout autre lieu approprié. Les candidats invités à participer aux épreuves reçoivent tous les renseignements utiles. Une participation aux frais de déplacement est versée aux candidats qui ont effectué plus de 100 kilomètres pour rejoindre le centre d'examen.

Les épreuves écrites se déroulent simultanément pour tous les candidats et dans toutes les langues. Un candidat a naturellement le droit de participer aux épreuves qui sont organisées dans sa langue maternelle, à condition que celle-ci soit l'une des langues officielles de la Communauté: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

Bien qu'un diplôme universitaire dans quelque discipline que ce soit donne accès à un concours de la catégorie A, les candidats doivent tenir compte du fait que les épreuves écrites et orales supposent une connaissance approfondie du ou des domaines mentionnés dans l'avis de concours au titre I «Nature des fonctions». Il convient de ne pas sous-estimer le niveau des connaissances techniques requises pour réussir les épreuves.

9. Correction des épreuves écrites et convocation à l'oral

Certaines épreuves sont notées par ordinateur, d'autres le sont par des membres chevronnés du personnel des institutions, de la même langue maternelle que le candidat ou par des experts étrangers aux services des institutions. Chacune de ces épreuves est notée par deux correcteurs.

Le jury examine ensuite les notes attribuées par les correcteurs et assure l'arbitrage lorsqu'il existe de fortes différences entre ces notes. Les copies des candidats ne sont identifiables qu'à l'aide des numéros et, à ce stade du concours, il n'y a aucune possibilité d'identification des candidats.

Après délibération du jury sur les résultats des épreuves écrites, les candidats retenus sont invités à un entretien avec le jury.

10. Épreuves orales

L'entretien avec le jury a lieu dans la langue maternelle du candidat qui reçoit en temps voulu toute information utile concernant le déroulement de cet entretien.

Il convient de souligner qu'aucun candidat ne devrait renoncer à se présenter parce qu'il se sent peu sûr de ses connaissances linguistiques. S'il est vrai que, au cours de cet entretien, le jury vérifie en général brièvement ces connaissances, cela ne devrait pas constituer une difficulté pour quiconque a une connaissance raisonnable d'une langue et s'est préparé à l'épreuve en suivant, par exemple, des cours de conversation pour rafraîchir ses connaissances.

11. Connaissances linguistiques

De nombreux candidats potentiels sont rebutés par l'idée d'avoir à travailler dans une langue étrangère. Même s'il est vrai que, dans les services de la Commission à Bruxelles et à Luxembourg, une partie importante du travail quotidien s'effectue en français et en anglais, il convient de souligner que des cours de langues accélérés sont organisés pour les nouveaux fonctionnaires et qu'il est possible, notamment, d'atteindre un niveau raisonnable en relativement peu de temps.

12. Égalité des chances

La Commission s'efforce de pratiquer une véritable politique d'égalité des chances entre femmes et hommes et, afin de remédier aux déséquilibres existant dans certaines fonctions, elle encourage fortement les candidatures féminines.

Elle veille scrupuleusement à éviter toute forme de discrimination et les jurys comportent normalement, comme d'ailleurs les comités de promotion des services de la Commission, des fonctionnaires des deux sexes.

13. Préparation des concours généraux

Aucune préparation spéciale n'est exigée des candidats qui ont obtenu dans leur pays une formation appropriée correspondant au domaine d'activité choisi.

14. Liste de contrôle

Avant d'envoyer votre acte de candidature, assurez-vous que:

vous avez bien signé la dernière page de l'acte;

vous avez joint les photocopies des pièces justificatives;

vous avez indiqué la deuxième langue communautaire que vous choisissez;

vous avez joint les pièces justificatives nécessaires en cas de demande de report de la limite d'âge;

votre acte de candidature est complet et clair.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/691

(90/C 36/08)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves en vue de pourvoir à un poste

d'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL
(de sexe féminin ou masculin)

chef de l'unité «marchés» auprès de la direction générale de la pêche, dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A. Le recrutement se fera au grade A 5.

I. NATURE DES FONCTIONS

Accomplissement, sur la base de directives générales, de tâches de conception, d'analyse et de contrôle intéressant les activités des Communautés européennes dans le domaine de la pêche.

Prise en charge de l'unité administrative responsable de la gestion et de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche.

Suivi de l'application de la réglementation communautaire de ces marchés.

Préparation de règlements communautaires concernant l'organisation commune des marchés des produits de la pêche.

Ces fonctions requièrent une solide expérience dans le domaine du droit et/ou de l'économie ainsi que l'aptitude à diriger une équipe.

Lieu d'affectation: Bruxelles.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes:

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes⁽¹⁾.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés après le 16 février 1939.

Possibilités de report de la limite d'âge:

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou un autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service accompli. Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'une attestation délivrée par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli.
- b) Les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant au-dessous de l'âge de la scolarité obligatoire vivant sous leur toit et dont ils avaient la charge peuvent bénéficier d'un report d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans au maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle.
- c) Les candidats qui présentent un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions visées au titre I et dûment reconnu par les autorités compétentes bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Un cumul de reports ne pourra pas dépasser un maximum de cinq ans et toute demande de report de la limite d'âge ne sera prise en considération que si elle est accompagnée de la (des) pièce(s) justificative(s) indispensable(s).

2. Titres ou diplômes requis et expérience professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

⁽¹⁾ Les conditions générales visées au point A sont précisées dans le communiqué qui précède le présent avis de concours.

- a) justifier avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme en droit ou en économie.

Le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement;

- b) posséder une expérience professionnelle post-universitaire d'au moins douze ans, dont six ans au moins devront avoir été en rapport avec la fonction telle que décrite au titre I, et à préciser dans l'acte de candidature.

Cette expérience professionnelle doit avoir permis d'acquérir des connaissances approfondies de caractère juridique et/ou économique ainsi que technique dans le domaine des mécanismes communautaires régissant l'organisation des marchés de la pêche.

Sont prises en considération, au titre de l'expérience, des activités professionnelles, des périodes de stage de spécialisation ou de perfectionnement, ou des formations complémentaires, en rapport avec les fonctions décrites au titre I. Cette formation complémentaire doit être sanctionnée par un diplôme de niveau au moins équivalant au titre donnant accès au concours.

3. *Connaissances linguistiques*

Les candidats doivent avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent Journal officiel et le 23 mars 1990, sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

L'admission des candidats se fait sous réserve d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte du concours et les qualifications de chaque candidat.

Cette vérification se fonde sur les indications fournies dans leur acte de candidature par les candidats; ces derniers sont dès lors invités à le remplir avec la plus grande précision.

Si, à un stade ultérieur de ses travaux, le jury constate que ces indications ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de l'acte de candidature, il peut déclarer l'admission nulle et non avenue.

IV. *ADMISSION AU CONCOURS*

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au titre II point A et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au titre II points B et C et qui sont en conséquence admis au concours.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non au concours).

V. *EXAMEN DES TITRES ET ADMISSION AUX ÉPREUVES*

Le jury établit les critères sur la base desquels il apprécie les titres des candidats admis au concours. Sur la base des critères qu'il a définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner le nombre de candidats admis aux épreuves écrites.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non aux épreuves).

VI. *RÉEXAMEN DES CANDIDATURES*

Tout candidat a le droit de demander un réexamen de sa candidature s'il estime qu'une erreur a été commise. Dans ce cas, il peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre lui annonçant que sa candidature n'a pas été retenue (le cachet de la poste faisant foi), envoyer une lettre au président du jury, en mentionnant le numéro du concours. Il adresse sa lettre à l'unité du recrutement, Commission des Communautés européennes, COM/A/691, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi), le jury réexamine alors le dossier, en tenant compte des observations du candidat.

VII. NATURE, DURÉE ET NOTATION DE L'ÉPREUVE ÉCRITE

1. Nature

- a) Épreuve rédactionnelle constituée d'une série de questions comportant des thèmes alternatifs au choix du candidat et/ou étude de cas intéressant les grandes politiques communautaires.
- b) Épreuve de nature pratique ayant trait à l'application de la réglementation communautaire régissant la pêche et l'organisation du marché de la pêche.

2. Durée

La durée des épreuves est déterminée par le jury et communiquée aux candidats admis lors de la convocation aux épreuves écrites.

3. Notation

- L'épreuve 1 a) sera notée de 0 à 20 points (minimum requis: 10).
- L'épreuve 1 b) sera notée de 0 à 40 points (minimum requis: 20).

VIII. ADMISSION À L'ÉPREUVE ORALE — NATURE DE L'ÉPREUVE — NOTATION

1. Admission

Sont admis à participer à l'épreuve orale les candidats qui ont obtenu un total de 30 points au moins aux épreuves écrites et qui ont atteint le seuil minimal pour chaque épreuve.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

2. Nature

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant au dossier de candidature, les connaissances générales, les connaissances des institutions et des politiques communautaires, les connaissances linguistiques et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions mentionnées au titre I.

3. Notation

L'épreuve orale est notée de 0 à 40 points (minimum requis: 20).

IX. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats qui ont obtenu un minimum de 60 points

pour l'ensemble des épreuves écrite et orale, étant entendu que les candidats doivent avoir obtenu 20 points au moins pour l'épreuve orale.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

X. RÉMUNÉRATION

(Voir le communiqué.)

À titre indicatif, pour la carrière qui fait l'objet du concours, le traitement de base mensuel varie entre 177 630 francs belges (A 5 échelon 1) et 198 676 francs belges (A 5 échelon 3).

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à 162 254 francs belges pour le premier échelon du grade A 5.

XI. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au communiqué et au guide qui précèdent le présent avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes* doit être dûment complété et signé par le candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'admission au concours énumérées au titre II points B et C, et permettant au jury de vérifier l'exactitude des indications données par le candidat dans l'acte de candidature.

Ce formulaire et ces photocopies doivent être expédiés — de préférence par envoi recommandé — à l'adresse suivante, au plus tard le 23 mars 1990 (le cachet de la poste faisant foi):

Commission des Communautés européennes,
unité du recrutement — COM/A/691,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Les actes de candidature de fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent aussi être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 23 mars 1990 à 16 heures à une des adresses suivantes:

— unité du recrutement,
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles,

— unité du personnel,
Commission des Communautés européennes,
Luxembourg,

— services administratifs des établissements du Centre commun de recherche, Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

Les dates limites indiquées ci-dessus ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les bureaux de la Commission et les délégations extérieures, pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à l'unité du recrutement (Bruxelles) au plus tard le 23 mars 1990 à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude auxquels un emploi sera offert devront ultérieurement présenter, aux

fins de certification, les originaux de leurs diplômes ou titres d'études ou attestations de travail.

Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour ceux qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis.

Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance — ou tout envoi de diplômes — relative à une candidature introduite sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours. Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.

Modification à l'appel d'offres relatif à certaines actions envisagées en vue de la promotion de la consommation du lin au titre des campagnes 1987/1988, 1988/1989 et 1989/1990

(90/C 36/09)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 13 du 19 janvier 1990.)

— Page 8, le troisième alinéa du point 2 se lit comme suit:

«L'offre doit être déposée au plus tard le 2 mars 1990 à 16 heures pour les actions de notoriété ainsi que d'ordre didactique, et le 16 mars 1990 à 16 heures pour les actions de recherche (voir annexe).»

— Page 10, à l'annexe, au titre I premier alinéa et au titre III:

au lieu de: «1 350 000 écus»,

lire: «1 122 000 écus».
